

4184

Déposé au Greffe

CESSION DE PARTS SOCIALES

le 06 MAI 2009

sous le N° 2904184

RCS N° 06 B 1242

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ - Monsieur François BACHY époux de Madame Elisabeth de RAUGLAUDRE,
De nationalité Française,
Demeurant à Toulon (83 000) 90, rue Victor Gelu Prolongée,
Né à Soissons (Aisne), le 9 juillet 1962,
Marié en premières noces, sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à son union célébrée le 6 mars 1993 ; aucune déclaration
conjointe notariée de changement de régime matrimonial tel que le prévoit l'article 1397
nouveau du code civil n'ayant été effectuée depuis ainsi qu'il le déclare,

**CI-APRES DENOMME "LE CEDANT",
D'UNE PART,**

ET

2°/ - Monsieur Thibault, Marie, Noël, Yves HEBRARD de VEYRINAS époux de Madame Virginie,
Béatrice, Yvonne LE BRAS du PLESSIS,
De nationalité française,
Demeurant à Nantes (44 000) 11, rue Gutenberg,
Né à Rennes (Ille & Vilaine), le 10 juin 1963,
Marié en premières noces, sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il résulte de son
contrat de mariage reçu par Maître ROQUE, Notaire à Paris (15^{ème} arrondissement), le 3
septembre 1991, préalablement à son union célébrée à la Mairie d'Orléans (Loiret) le 7
septembre 1991 ; aucune déclaration conjointe notariée de changement de régime matrimonial
tel que le prévoit l'article 1397 nouveau du code civil n'ayant été effectuée depuis ainsi qu'il le
déclare,

**CI-APRES DENOMME "LE CESSIONNAIRE",
D'AUTRE PART,**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" est une Société
à Responsabilité Limitée régie par le Code de Commerce, constituée aux termes d'un acte sous-
seing-privé en date à Nantes (Loire-Atlantique) du 19 avril 2006, enregistré au S.I.E. de Nantes
Sud Est le 24 mai 2006, bordereau n° 2006/1293, Case 19, pour une durée de 99 années à
compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital est fixé à deux mille euros (2.000 €) divisé en cent (100) parts sociales de vingt
euros (20 €) nominal chacune, entièrement libérées.

Son siège social est fixé à Nantes (44100) 11 rue Gutenberg.

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, l'importation de tout matériel mécanique, électrique, électronique, multimédia, la fabrication, la transformation et la réparation, la maintenance, l'installation desdits matériels,
- Le conseil aux entreprises, l'audit, l'assistance en matière de management, marketing, développement,
- La prise de participation dans toutes entreprises industrielles ou commerciales quelle que soit leur activité ou leur forme juridique,
- La prestation de gestion technique, administrative ou financière,

Handwritten initials: EB, TV, PB

- L'animation de groupe de sociétés en participant à la conduite de leur politique et au contrôle de filiales ainsi que la location de tout moyen matériel ou humain en vue de parvenir à la réalisation de leur objet.

La Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 490 331 949 et identifiée à l'INSEE sous le numéro Siret 490 331 949 00019.

Aux termes de l'article 10 des statuts, les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT détient (2) parts sociales, numérotées de 79 à 80, sur les cent (100) parts sociales composant le capital de la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de ladite Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur François BACHY cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS qui accepte, deux (2) parts sociales, numérotées de 79 à 80, lui appartenant dans la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" avec tous les droits et obligations y attachés.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Les parts sociales sont cédées jouissance au premier octobre deux mille sept (1^{er} octobre 2007) premier jour de l'exercice en cours. Le CESSIONNAIRE aura seul droit à la quote-part du résultat se rapportant à l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2007 revenant aux parts cédées ainsi qu'à toute distribution ou répartition d'actif qui serait effectuée à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir pris entière connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux d'assemblées générales dressés à ce jour.

Il déclare en outre, avoir eu préalablement à la présente cession, connaissance des comptes de l'exercice social clos par la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" le 30 septembre 2006, de la décision prise le 26 mars 2007 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ne pas dissoudre ladite société malgré la perte de la moitié du capital social ainsi que de divers éléments et documents comptables récents lui permettant d'apprécier clairement la situation actuelle économique, comptable, financière et juridique de ladite Société.

PRIX

La présente cession par Monsieur François BACHY des deux (2) parts sociales de la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD", numérotées de 79 à 80, est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de quarante euros (40 €), soit un prix unitaire de vingt euros (20 €).

Ce prix de cession a été convenu librement après négociations entre les soussignés, il est forfaitaire et définitif ; aucune correction, en hausse ou en baisse, ne pourra lui être apportée.

FB *TH*
SB

Lequel prix est payé comptant ce jour aux CEDANT qui le reconnaît et dont il consent au CESSIONNAIRE bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

Dont quittance.

Intervention

Madame Elisabeth de RAUGLAUDRE intervient aux présentes en sa qualité d'épouse commune en biens de Monsieur François Bachy.

Madame Elisabeth de RAUGLAUDRE déclare, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement à la cession des deux (2) parts sociales de la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD", numérotées de 79 à 80, moyennant le prix global et forfaitaire de quarante euros (40 €), soit un prix unitaire de vingt euros (20 €), consentie par son époux à Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS et autorise expressément Monsieur François BACHY à percevoir les capitaux provenant de cette cession.

DECLARATIONS

1) Concernant le CEDANT :

Le CEDANT déclare :

- Qu'il est de nationalité française ;
- Qu'il dispose de la pleine capacité d'aliéner ;
- Qu'il a la libre disposition et la pleine propriété de toutes les parts cédées ;
- Que les parts sociales sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques ;
- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ou par les décrets n° 85-1387 et n° 85-1388 du 27 décembre 1985, en tant que ces textes s'appliquant aux personnes de droit privé, même non commerçantes ;
- Qu'il ne tombe pas et n'est pas susceptible de tomber sous le coup des textes en vigueur sur la confiscation ;
- Et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des parts sociales cédées ;
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Que les parts sociales cédées ont le caractère de biens communs.

2) Concernant le CESSIONNAIRE :

Le CESSIONNAIRE déclare :

- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique ;
- Qu'il est résident Français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens propres.

AGREMENT

La présente cession étant réalisée entre associés n'a pas besoin, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, d'être soumise à agrément.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance au CESSIONNAIRE d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent que :

The image shows two handwritten signatures. On the left is a signature that appears to be 'FB' (likely François Bachy). On the right is a signature that appears to be 'TH' (likely Thibault HEBRARD) with '98' written below it, possibly indicating the year 1998.

- la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" est soumise à l'impôt sur les Sociétés ;
- que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire et ne sont pas représentatives d'apport en nature réalisé depuis moins de trois ans ;
- que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance des droits immobiliers ;
- que la société n'est pas à prépondérance immobilière,
- que les plus-values de cession de titres relève exclusivement du régime d'imposition prévu aux articles 150 0 A à 150 0 E du CGI ;
- que les gains nets mentionnés au I de l'article 150-O A doivent être déclarés dans les conditions prévues au 1 de l'article 170 du CGI (annexe II article 74 0 F à 74-0 0).

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1387 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

FORMALITES

Le présent acte de cessions de parts sociales sera déposé en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure sus-indiquée.

FRAIS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires relatifs aux présentes cessions seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, à l'exception des frais et honoraires qui incombent par nature à la Société " INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD".

Fait à Toulon,
Le 27 octobre 2007,
En sept exemplaires.

LE CEDANT

François BACHY

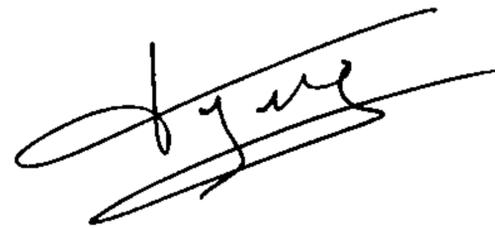


Elisabeth de RAUGLAUDRE
épouse BACHY



LE CESSIONNAIRE

Thibault HEBRARD de VEYRINAS



DUPLICATA

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 12/11/2007 Bordereau n°2007/2 747 Case n°26

Ext 19956

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent


Charles LEPAROUX
Agent des impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ - Madame Antoinette de La Perrière
Veuve de Monsieur Alain JOLLAN de CLERVILLE,
De nationalité Française,
Demeurant à Saint-Molf (44350) lieu-dit Kerhué,
Née à Paris, le 26 avril 1959,

CI-APRES DENOMMEE "LE CEDANT",
D'UNE PART,

ET

2°/ - Monsieur Thibault, Marie, Noël, Yves HEBRARD de VEYRINAS époux de Madame Virginie, Béatrice, Yvonne LE BRAS du PLESSIS,
De nationalité française,
Demeurant à Nantes (44 000) 11, rue Gutenberg,
Né à Rennes (Ille & Vilaine), le 10 juin 1963,
Marié en premières noces, sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il résulte de son contrat de mariage reçu par Maître ROQUE, Notaire à Paris (15^{ème} arrondissement), le 3 septembre 1991, préalablement à son union célébrée à la Mairie d'Orléans (Loiret) le 7 septembre 1991 ; aucune déclaration conjointe notariée de changement de régime matrimonial tel que le prévoit l'article 1397 nouveau du code civil n'ayant été effectuée depuis ainsi qu'il le déclare,

CI-APRES DENOMME "LE CESSIONNAIRE",
D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" est une Société à Responsabilité Limitée régie par le Code de Commerce, constituée aux termes d'un acte sous-seing-privé en date à Nantes (Loire-Atlantique) du 19 avril 2006, enregistré au S.I.E. de Nantes Sud Est le 24 mai 2006, bordereau n° 2006/1293, Case 19, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital est fixé à deux mille euros (2.000 €) divisé en cent (100) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, entièrement libérées.

Son siège social est fixé à Nantes (44100) 11 rue Gutenberg.

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, l'importation de tout matériel mécanique, électrique, électronique, multimédia, la fabrication, la transformation et la réparation, la maintenance, l'installation desdits matériels,
- Le conseil aux entreprises, l'audit, l'assistance en matière de management, marketing, développement,
- La prise de participation dans toutes entreprises industrielles ou commerciales quelle que soit leur activité ou leur forme juridique,
- La prestation de gestion technique, administrative ou financière,
- L'animation de groupe de sociétés en participant à la conduite de leur politique et au contrôle de filiales ainsi que la location de tout moyen matériel ou humain en vue de parvenir à la réalisation de leur objet.

TV *[Signature]*

La Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 490 331 949 et identifiée à l'INSEE sous le numéro Siret 490 331 949 00019.

Aux termes de l'article 10 des statuts, les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT détient vingt (20) parts sociales, numérotées de 81 à 100, sur les cent (100) parts sociales composant le capital de la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de ladite Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

CESSION

Par les présentes, Madame Antoinette JOLLAN DE CLERVILLE cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS qui accepte, treize (13) parts sociales, numérotées de 81 à 93, lui appartenant dans la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" avec tous les droits et obligations y attachés.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Les parts sociales sont cédées jouissance au premier octobre deux mille sept (1^{er} octobre 2007) premier jour de l'exercice en cours. Le CESSIONNAIRE aura seul droit à la quote-part du résultat se rapportant à l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2007 revenant aux parts cédées ainsi qu'à toute distribution ou répartition d'actif qui serait effectuée à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir pris entière connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux d'assemblées générales dressés à ce jour.

Il déclare en outre, avoir eu préalablement à la présente cession, connaissance des comptes de l'exercice social clos par la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" le 30 septembre 2006, de la décision prise le 26 mars 2007 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ne pas dissoudre ladite société malgré la perte de la moitié du capital social ainsi que de divers éléments et documents comptables récents lui permettant d'apprécier clairement la situation actuelle économique, comptable, financière et juridique de ladite Société.

PRIX

La présente cession par Madame Antoinette JOLLAN DE CLERVILLE de treize (13) parts sociales de la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD", numérotées de 81 à 93, est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de dix neuf mille cinq cents euros (19.500 €).

Ce prix de cession a été convenu librement après négociations entre les soussignés, il est forfaitaire et définitif ; aucune correction, en hausse ou en baisse, ne pourra lui être apportée.

Lequel prix est payé comptant ce jour aux CEDANT qui le reconnaît et dont il consent au CESSIONNAIRE bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

Dont quittance.

TV MSC

DECLARATIONS

1) Concernant le CEDANT :

Le CEDANT déclare :

- Qu'il est de nationalité française ;
- Qu'il dispose de la pleine capacité d'aliéner ;
- Qu'il a la libre disposition et la pleine propriété de toutes les parts cédées ;
- Que les parts sociales sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques ;
- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ou par les décrets n° 85-1387 et n° 85-1388 du 27 décembre 1985, en tant que ces textes s'appliquant aux personnes de droit privé, même non commerçantes ;
- Qu'il ne tombe pas et n'est pas susceptible de tomber sous le coup des textes en vigueur sur la confiscation ;
- Et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des parts sociales cédées ;
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Que les parts sociales cédées ont le caractère de biens propres.

2) Concernant le CESSIONNAIRE :

Le CESSIONNAIRE déclare :

- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique ;
- Qu'il est résident Français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens propres.

AGREMENT

La présente cession étant réalisée entre associés n'a pas besoin, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, d'être soumise à agrément.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance au CESSIONNAIRE d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent que :

- la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" est soumise à l'impôt sur les Sociétés ;
- que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire et ne sont pas représentatives d'apport en nature réalisé depuis moins de trois ans ;
- que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance des droits immobiliers ;
- que la société n'est pas à prépondérance immobilière,
- que les plus-values de cession de titres relève exclusivement du régime d'imposition prévu aux articles 150 0 A à 150 0 E du CGI ;
- que les gains nets mentionnés au I de l'article 150-O A doivent être déclarés dans les conditions prévues au 1 de l'article 170 du CGI (annexe II article 74 0 F à 74-0 0).

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1387 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

TV MK

FORMALITES

Le présent acte de cessions de parts sociales sera déposé en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure sus-indiquée.

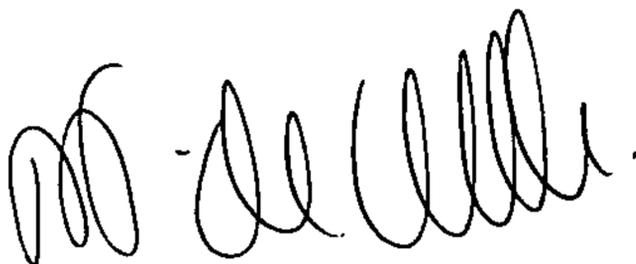
FRAIS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires relatifs aux présentes cessions seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, à l'exception des frais et honoraires qui incombent par nature à la Société " INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD".

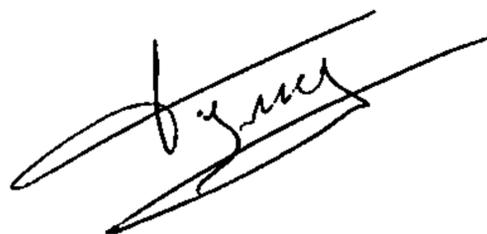
Fait à Nantes,
Le 30/10/2007
En sept exemplaires.

LE CEDANT

Antoinette JOLLAN DE CLERVILLE


LE CESSIONNAIRE

Thibault HEBRARD de VEYRINAS



DUPLICATA

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT
Le 12/11/2007 Bordercau n°2007/2 747 Case n°27 Ext 19957
Enregistrement : 826 € Pénalités :
Total liquidé : huit cent vingt-six euros
Montant reçu : huit cent vingt-six euros
L'Agent **Christelle PAROUX**
Agent des impôts

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1°/ - Monsieur Emmanuel de MONTECLER époux de Madame Clothilde Marie Pierre de TERVES,
De nationalité Française,
Demeurant à Orléans (45000) 14 rue aux Ligneaux,
Né à Orléans (Loiret) le 12 septembre 1963,

Marié en premières noces, sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de Saint-Nolff (Morbihan) le 5 octobre 1991 ; aucune déclaration conjointe notariée de changement de régime matrimonial tel que le prévoit l'article 1397 nouveau du code civil n'ayant été effectuée depuis ainsi qu'il le déclare,

CI-APRES DENOMME "LE CEDANT",
D'UNE PART,

ET

- 2°/ - Monsieur Thibault, Marie, Noël, Yves HEBRARD de VEYRINAS époux de Madame Virginie, Béatrice, Yvonne LE BRAS du PLESSIS,
De nationalité Française,
Demeurant à Nantes (44 000) 11, rue Gutenberg,
Né à Rennes (Ille & Vilaine), le 10 juin 1963,

Marié en premières noces, sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il résulte de son contrat de mariage reçu par Maître ROQUE, Notaire à Paris (15^{ème} arrondissement), le 3 septembre 1991, préalablement à son union célébrée à la Mairie d'Orléans (Loiret) le 7 septembre 1991 ; aucune déclaration conjointe notariée de changement de régime matrimonial tel que le prévoit l'article 1397 nouveau du code civil n'ayant été effectuée depuis ainsi qu'il le déclare,

CI-APRES DENOMME "LE CESSIONNAIRE",
D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

La Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" est une Société à Responsabilité Limitée régie par le Code de Commerce, constituée aux termes d'un acte sous-seing-privé en date à Nantes (Loire-Atlantique) du 19 avril 2006, enregistré au S.I.E. de Nantes Sud Est le 24 mai 2006, bordereau n° 2006/1293, Case 19, pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital est fixé à deux mille euros (2.000 €) divisé en cent (100) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, entièrement libérées.

Son siège social est fixé à Nantes (44100) 11 rue Gutenberg.

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, l'importation de tout matériel mécanique, électrique, électronique, multimédia, la fabrication, la transformation et la réparation, la maintenance, l'installation desdits matériels,
- Le conseil aux entreprises, l'audit, l'assistance en matière de management, marketing, développement,
- La prise de participation dans toutes entreprises industrielles ou commerciales quelle que soit leur activité ou leur forme juridique,
- La prestation de gestion technique, administrative ou financière,

TV EdN EdN.

- L'animation de groupe de sociétés en participant à la conduite de leur politique et au contrôle de filiales ainsi que la location de tout moyen matériel ou humain en vue de parvenir à la réalisation de leur objet.

La Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro 490 331 949 et identifiée à l'INSEE sous le numéro Siret 490 331 949 00019.

Aux termes de l'article 10 des statuts, les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT détient trente neuf (39) parts sociales, numérotées de 1 à 39, sur les cent (100) parts sociales composant le capital de la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD", qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de ladite Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Emmanuel de MONTECLER cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS qui accepte, les trente neuf (39) parts sociales, numérotées de 1 à 39, lui appartenant dans la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" avec tous les droits et obligations y attachés.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Les parts sociales sont cédées jouissance au premier jour de l'exercice en cours. Le CESSIONNAIRE aura seul droit à la quote-part du résultat se rapportant à l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2008 revenant aux parts cédées ainsi qu'à toute distribution ou répartition d'actif qui serait effectuée à compter de ce jour.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir pris entière connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux d'assemblées générales dressés à ce jour.

Il déclare en outre, avoir eu préalablement à la présente cession, connaissance des comptes de l'exercice social clos par la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" le 30 septembre 2007, de la décision prise le 26 mars 2007 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ne pas dissoudre ladite société malgré la perte de la moitié du capital social ainsi que de divers éléments et documents comptables récents lui permettant d'apprécier clairement la situation actuelle économique, comptable, financière et juridique de ladite Société.

PRIX

La présente cession par Monsieur Emmanuel de MONTECLER de trente neuf (39) parts sociales de la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD", numérotées de 1 à 39, est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de sept cent quatre vingt euros (780 €), soit un prix unitaire de vingt euros (20 €).

Ce prix de cession a été convenu librement après négociations entre les soussignés, il est forfaitaire et définitif ; aucune correction, en hausse ou en baisse, ne pourra lui être apportée.

TV

EdM 

Lequel prix est payable au CEDANT au plus tard le 15 septembre 2008 et après réception par le Cessionnaire des sept exemplaires de la présente convention dûment paraphée et signée par Monsieur et Madame Emmanuel de MONTECLER.

Intervention de Conjoint commun en biens

Madame Clothilde Marie Pierre de TERVES intervient aux présentes en sa qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Emmanuel de MONTECLER.

Madame Clothilde Marie Pierre de TERVES déclare, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code Civil, donner son consentement à la cession des trente neuf (39) parts sociales de la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD", numérotées de 1 à 39, moyennant le prix global et forfaitaire de sept cent quatre vingt euros (780 €), soit un prix unitaire de vingt euros (20 €), consentie par son époux à Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS et autorise expressément Monsieur Emmanuel de MONTECLER à percevoir les capitaux provenant de cette cession.

DECLARATIONS

1) Concernant le CEDANT :

Le CEDANT déclare :

- Qu'il est de nationalité française ;
- Qu'il dispose de la pleine capacité d'aliéner ;
- Qu'il a la libre disposition et la pleine propriété de toutes les parts cédées ;
- Que les parts sociales sont libres de tous nantissements et de tous droits quelconques ;
- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 ou par les décrets n° 85-1387 et n° 85-1388 du 27 décembre 1985, en tant que ces textes s'appliquant aux personnes de droit privé, même non commerçantes ;
- Qu'il ne tombe pas et n'est pas susceptible de tomber sous le coup des textes en vigueur sur la confiscation ;
- Et d'une manière générale, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des parts sociales cédées ;
- Qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Que les parts sociales cédées ont le caractère de biens communs.

2) Concernant le CESSIONNAIRE :

Le CESSIONNAIRE déclare :

- Qu'il dispose de la pleine capacité juridique ;
- Qu'il est résident Français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- Que les parts sociales sont acquises avec des fonds ayant le caractère de biens propres.

SUBSTITUTION DE CAUTION ET D'ENGAGEMENT

Substitution de caution personnelle

Il résulte de l'attestation établie le 7 juillet 2008 par le Crédit Agricole Atlantique Vendée dont une copie demeurera annexée aux présentes, que ledit organisme bancaire a donné un accord de principe concernant la substitution de la caution personnelle de Monsieur Emmanuel de MONTECLER par celle de Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS, cette caution ayant pour but de garantir le prêt n° 70005314117 souscrit par la Sarl INTECDEV.

Le Crédit Agricole Atlantique Vendée a précisé que cet accord ne pourra être validé définitivement qu'à réception du procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire notifiant le retrait de Monsieur Emmanuel de MONTECLER ainsi que l'acte de cession dûment signé.

Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS, CESSIONNAIRE, s'engage à faire le nécessaire pour que Monsieur Emmanuel de MONTECLER, CEDANT, soit après la réception de la présente

TV

EdM

convention dûment paraphée et signée par Monsieur et Madame Emmanuel de MONTECLER, entièrement dégagé :

- de la caution personnelle donnée au Crédit Agricole Atlantique Vendée en garantie du remboursement du prêt souscrit par la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" pour le financement de sa prise de participation dans la société RUBAN BLEU [prêt n° 70005314117 souscrit par la Sarl INTECDEV], de telle façon que le Cédant ne soit ni recherché, ni inquiété à ce sujet ;

Engagement unilatéral d'achat de parts sociales

Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS, CESSIONNAIRE, s'engage à faire le nécessaire pour que Monsieur Emmanuel de MONTECLER, CEDANT, soit après la réception de la présente convention dûment paraphée et signée par Monsieur et Madame Emmanuel de MONTECLER, entièrement dégagé :

- de l'engagement unilatéral d'achat de parts sociales appartenant à Madame Antoinette JOLLAN de CLERVILLE dans la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" [ledit engagement unilatéral d'achat de parts sociales demeurant subordonné à l'exercice par Madame Antoinette JOLLAN de CLERVILLE de la levée de la promesse d'achat], de telle façon que le Cédant ne soit ni recherché, ni inquiété à ce sujet.

AGREMENT

La présente cession étant réalisée entre associés n'a pas besoin, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, d'être soumise à agrément.

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance au CESSIONNAIRE d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés déclarent que :

- la Société "INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD" est soumise à l'impôt sur les Sociétés ;
- que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire et ne sont pas représentatives d'apport en nature réalisé depuis moins de trois ans ;
- que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance des droits immobiliers ;
- que la société n'est pas à prépondérance immobilière,
- que les plus-values de cession de titres relève exclusivement du régime d'imposition prévu aux articles 150 O A à 150 O E du CGI ;
- que les gains nets mentionnés au I de l'article 150-O A doivent être déclarés dans les conditions prévues au 1 de l'article 170 du CGI (annexe II article 74 O F à 74-0 0).

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1387 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

FORMALITES

Le présent acte de cession de parts sociales sera déposé en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, chacune des parties fait élection de domicile en sa demeure sus-indiquée.

V

EdM
EdM

FRAIS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires relatifs à la présente cession seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, à l'exception des frais et honoraires qui incombent par nature à la Société " INNOVATION - TECHNOLOGIE - DEVELOPPEMENT INTECDEV ITD".

Fait à Orléans,

Le 12/09/2008

En sept exemplaires.

LE CEDANT

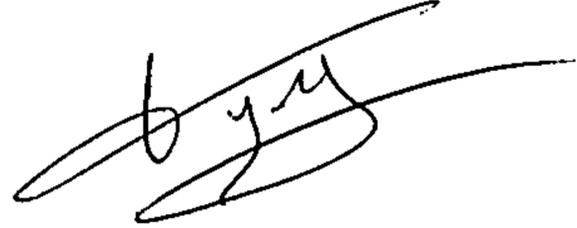
Emmanuel de MONTECLER



Clothilde de TERVES
épouse de MONTECLER


LE CESSIONNAIRE

Thibault HEBRARD de VEYRINAS



Enregistré à : **SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT**

Le 17/09/2008 Bordereau n°2008/2 118 Case n°20

Est 15719

Enregistrement : 25 €

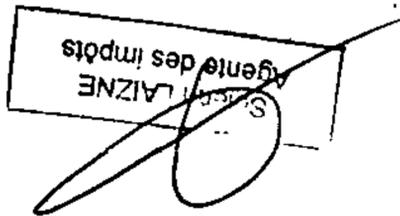
Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

DUPLICATA



Agence de Nantes Commerce Pros
12 bis bd leasseur
44000 NANTES

Tél : 02 51 25 21 30
Fax : 02 51 25 21 39

N/Réf : BP10501/DURAND Pierre-Alain

ATTESTATION

Je soussigné, Monsieur Philippe RICHARD, agissant en qualité de Directeur de l'agence du Crédit Agricole de Nantes Commerce Pros, atteste que :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Atlantique Vendée a donné un accord de principe concernant la substitution de la caution personnelle de Monsieur EMMANUEL DE MONTECLER par celle de Monsieur THIBAUT HEBRARD DE VEYRINAS. Cette caution ayant pour but de garantir le prêt n° 70005314117 souscrit par la SARL INTECDEV. Je précise que cet accord ne pourra être validé définitivement qu'à réception du Procès Verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire notifiant le retrait de Monsieur EMMANUEL DE MONTECLER, ainsi que de l'acte de cession dûment signé.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de mes salutations distinguées.

Nantes, le 7 juillet 2008

Philippe RICHARD,
Directeur de l'agence.

 **CRÉDIT AGRICOLE
ATLANTIQUE VENDÉE**
Société Coopérative à capital variable - Établissement de crédit
Société de courtage d'assurance immatriculée sous le n° 07 020 564 (ORAS)
N° T/A FR 57 440 242 468
Route de Paris - 44549 Nantes Cécé 3 - 440 242 468 RCS Nantes
Agence de Nantes 50 otages
4, Place de l'Écluse
44000 NANTES
Tél. 0 810 68 53 13 - Fax. 02 51 72 95 99

**INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT –
INTECDEV ITD**

Société au capital de 2.000 Euros

**Siège social : 11 rue Gutenberg
(44000) Nantes**

RCS Nantes 490 331 949

Siret : 490 331 949 00019

**ATTESTATION DE DEPOT D'ACTES DE CESSION DE PARTS SOCIALES
AU SIEGE SOCIAL**

Le soussigné Thibault HEBRARD de VEYRINAS, agissant en qualité de Gérant de la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT - INTECDEV ITD,

ATTESTE

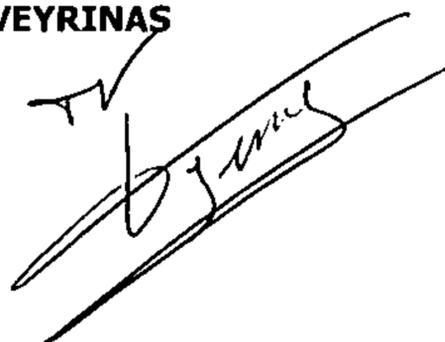
Qu'en sa qualité de Cessionnaire, Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS, demeurant à Nantes (44 000) 11, rue Gutenberg, a déposé ce jour au siège social :

- un original de l'acte emportant cession par Monsieur François BACHY de deux (2) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, numérotées de 79 à 80, intervenu à Toulon (Var) le 27 octobre 2007, enregistré au service de l'enregistrement du S.I.E. de Nantes Sud Est le 12 novembre 2007, bordereau n° 2007/2747, Case n° 26,
- un original de l'acte emportant cession par Madame Antoinette JOLLAN de CLERVILLE de treize (13) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, numérotées de 81 à 93, intervenu à Nantes (Loire-Atlantique) le 30 octobre 2007, enregistré au service de l'enregistrement du S.I.E. de Nantes Sud Est le 12 novembre 2007, bordereau n° 2007/2747, Case n° 27,
- un original de l'acte emportant cession par Monsieur Emmanuel de MONTECLER de trente neuf (39) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, numérotées de 1 à 39, intervenu à Orléans (Loiret) le 12 septembre 2008, enregistré au service de l'enregistrement du S.I.E. de Nantes Sud Est le 17 septembre 2008, bordereau n° 2008/2118, Case n° 20.

Ces dépôts ont été effectués conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce en vue de rendre lesdites cessions opposables à la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT - INTECDEV ITD.

Fait à Nantes,
En quatre exemplaires,
Le 20 octobre 2008.

Thibault HEBRARD de VEYRINAS
Gérant



**INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT –
INTECDEV ITD**

Société au capital de 2.000 Euros

Siège social : 11 rue Gutenberg

(44000) Nantes

RCS Nantes 490 331 949

Siret : 490 331 949 00019

COPIE

**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 OCTOBRE 2008**

PROCES-VERBAL

L'an deux mille huit,
Le vingt octobre, à dix neuf heures,
Au siège social,

Les associés de la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT - INTECDEV ITD au capital de deux mille euros (2.000 €), divisé en cent (100) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS, Cogérant,
propriétaire de quatre vingt treize parts sociales, ci..... 93 parts
- Madame Antoinette JOLLAN DE CLERVILLE,
propriétaire de sept parts sociales, ci..... 7 parts

TOTAL..... 100 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS préside la séance en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 7 des statuts suite aux cessions de parts sociales intervenues,
- Extension de l'objet social,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs en vue de l'exécution des formalités légales.

Puis, il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Le rapport établi par la gérance,
- Un exemplaire des statuts de la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT - INTECDEV ITD,
- Le texte des résolutions proposées.

TV

Le Président précise que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de Commerce et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée Générale lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle :

- qu'aux termes d'un acte sous-seing-privé en date à Toulon (Var) du 27 octobre 2007, enregistré au service de l'enregistrement du S.I.E. de Nantes Sud Est le 12 novembre 2007, bordereau n° 2007/2747, Case n° 26, Monsieur François BACHY a cédé à Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS, deux (2) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, numérotées de 79 à 80, lui appartenant dans la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT - INTECDEV ITD,

- qu'aux termes d'un acte sous-seing-privé en date à Nantes (Loire-Atlantique) du 30 octobre 2007, enregistré au service de l'enregistrement du S.I.E. de Nantes Sud Est le 12 novembre 2007, bordereau n° 2007/2747, Case n° 27, Madame Antoinette JOLLAN de CLERVILLE a cédé à Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS, treize (13) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, numérotées de 81 à 93, lui appartenant dans la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT - INTECDEV ITD,

- qu'aux termes d'un acte sous-seing-privé en date à Orléans (Loiret) du 12 septembre 2008, enregistré au service de l'enregistrement du S.I.E. de Nantes Sud Est le 17 septembre 2008, bordereau n° 2008/2118, Case n° 20, Monsieur Emmanuel de MONTECLER a cédé à Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS, trente neuf (39) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, lui appartenant dans la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT - INTECDEV ITD ;

- qu'un exemplaire enregistré de chacun de ces actes de cession a été déposé ce jour au siège social, conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce en vue de rendre lesdites cessions opposables à la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT - INTECDEV ITD.

- qu'il appartient à la collectivité des associés de la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT - INTECDEV ITD de procéder à la modification corrélative de l'article 7 des statuts.

Puis, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

Le Président de séance offre ensuite la parole aux associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La Collectivité des associés, prend acte du dépôt d'un exemplaire enregistré de chacun de ces actes de cession, effectué ce jour au siège social, conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce, en vue de rendre lesdites cessions opposables à la Société INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT - INTECDEV ITD et modifie en conséquence l'article 7 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux mille euros (2.000 €), divisé en cent (100) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, souscrites en totalité, libérées intégralement, numérotées de 1

à 100, qui suite aux cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société, sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- A Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS,
A concurrence de quatre vingt treize parts sociales, ci 93 parts
numérotées de 1 à 93,
- A Madame Antoinette JOLLAN DE CLERVILLE,
A concurrence de sept parts sociales, ci 7 parts
numérotées de 94 à 100,

**Total égal au nombre de parts composant le capital
social..... 100 parts**

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés décide d'étendre l'objet social à l'activité de location de tout matériel nautique, mécanique, électrique, électronique, multimédia et d'intégrer le matériel nautique à la liste des matériels objets des activités d'achat, de vente, d'importation, de fabrication, de transformation et réparation, de maintenance et d'installation.

La Collectivité des associés modifie en conséquence l'article 3 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- *L'achat, la vente, la location, l'importation de tout matériel nautique, mécanique, électrique, électronique, multimédia, la fabrication, la transformation et la réparation, la maintenance, l'installation desdits matériels,*
- *La formation de personnel à l'utilisation de ces matériels,*
- *Le conseil aux entreprises,*
- *La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.*
- *Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

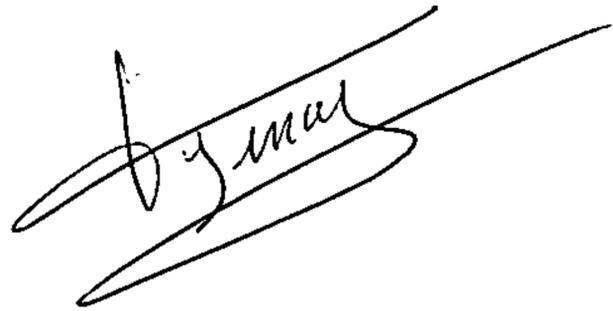
W

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par les associés présents.

Mme Antoinette JOLLAN DE CLERVILLE

Mr Thibault HEBRARD de VEYRINAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thibault Hebrard de Veyrinas', written over a horizontal line.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

INNOVATION – TECHNOLOGIE – DEVELOPPEMENT – INTECDEV ITD

Société au capital de 2.000 Euros

Siège social : 11 rue Gutenberg

(44000) Nantes

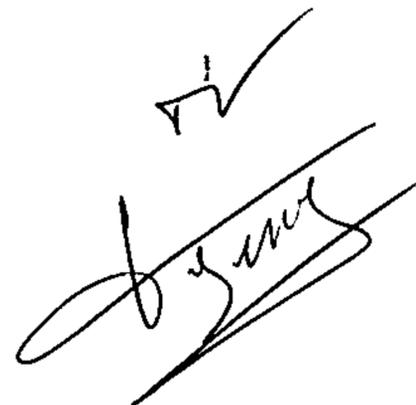
RCS NANTES 490 331 949

Siret : 490 331 949 00019

STATUTS

[Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2008]

COPIE CERTIFIEE CONFORT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. J. J.', is written over a horizontal line. Above the signature, there is a checkmark symbol.

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Thibault, Marie, Noël, Yves, HEBRARD de VEYRINAS,**

Né le 10 juin 1963 à RENNES (35)

De nationalité française

Marié en premières noces avec Madame Virginie, Béatrice, Yvonne LE BRAS du PLESSIS sous le régime de la séparation des biens le 7 septembre 1991 conformément au contrat de mariage établi le 3 septembre 1991 par Maître ROQUE, notaire à PARIS (75015),

Demeurant 11 rue Gutenberg (44100) – NANTES

- **Monsieur Emmanuel de MONTECLER**

Né le 10 Septembre 1963 à Orléans (45)

De nationalité française

Marié en premières noces avec Madame Clothilde Marie Pierre de TERVES sans contrat de mariage le 05 Octobre 1991

Demeurant 14 rue aux Ligneaux 45000 ORLEANS

- **Monsieur Francois BACHY**

Né le 09 Juillet 1962 à Soissons (02)

De nationalité française

Marié en premières noces avec Madame Elisabeth de RAUGLAUDRE sans contrat de mariage le 06 Mars 1993

Demeurant 90 Rue Victor Gelu Prolongée 83000 TOULON

- **Madame Antoinette de La Perrière épouse JOLLAN de CLERVILLE**

Né le 23 avril 1959 à Paris

De nationalité française

Demeurant à Saint-Molf (44350) Lieu-dit Kerhué,

**ONT ETABLI ET SIGNE AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE
DEVANT EXISTER ENTRE EUX :**

Article 1^{er} - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les textes en vigueur prévus par le Code de Commerce, à savoir les articles L 223-1 à L 223-43, les articles L 241-1 à L 241-9 ainsi que les articles D 20 à D 53 et également par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la société est :

(Innovation – Technologie – Développement), INTECDEV, ITD.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, la location, l'importation de tout matériel nautique, mécanique, électrique, électronique, multimédia, la fabrication, la transformation et la réparation, la maintenance, l'installation desdits matériels,
- La formation de personnel à l'utilisation de ces matériels,
- Le conseil aux entreprises,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **11, rue Gutenberg – 44100 NANTES**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de **quatre vingt dix neuf années**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur Emmanuel de MONTECLER, d'une somme en numéraire, de sept cent quatre vingt euros	780 €
- Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS, d'une somme en numéraire, de sept cent quatre vingt euros	780 €
- Madame Antoinette JOLLAN de CLERVILLE, d'une somme en numéraire, de quatre cents euros	400 €
- Monsieur Francois BACHY, d'une somme en numéraire, de quarante euros	40 €

TOTAL.....	2000 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à deux mille euros (2.000 €), divisé en cent (100) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, souscrites en totalité, libérées intégralement, numérotées de 1 à 100, qui suite aux cessions de parts sociales intervenues depuis la constitution de la société, sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- A Monsieur Thibault HEBRARD de VEYRINAS, A concurrence de quatre vingt treize parts sociales, ci.....	93 parts
numérotées de 1 à 93,	
- A Madame Antoinette JOLLAN DE CLERVILLE, A concurrence de sept parts sociales, ci.....	7 parts
numérotées de 94 à 100,	

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	<u>100 parts</u>

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9 - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 10 - Cession et transmission de parts

1. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues par l'article 1690 du code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Cessions entre associés. Elles sont libres. Chaque associé a la possibilité de préempter prioritairement les parts des autres associés en cas de cession.

3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants, à des tiers : les parts ne peuvent être cédées à ces personnes étrangères à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de Commerce.

4. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12 - Décès, interdiction, faillite d'un associé – associé unique

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 13 - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit trois mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Article 14 - Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Les rémunérations des co-gérants seront fixées par décision collective ordinaire des associés.

2. Dans les rapports avec les tiers, le *co-gérant* est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du co-gérant qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

3. Dans les rapports entre associés, le co-gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés, vendre, échanger ou constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux dont la société serait propriétaire, ni concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Tout co-gérant a par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Article 15 - Décisions collectives

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel qu'en soit le nombre de votants.

Toutefois :

- l'unanimité des voix des associés est requise et nécessaire pour la réalisation de toute opération d'augmentation et/ou réduction de capital, apport, fusion, scission, échange de titres, cession des titres détenus dans la société RUBAN BLEU et/ou cession du fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce de la société RUBAN BLEU (hors actif circulant).

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;

- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés ;

3. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Article 16 - Comptes sociaux

L'exercice social commencera le 1^{er} octobre et se terminera le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2006. Il comprendra donc la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et le 30 septembre 2006. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par la décision de justice.

Article 17 - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité de capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 18 - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 19 - Conventions entre gérant ou un associé et la société

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants et associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- Le nom des gérants ou associés intéressés ;
- La nature et l'objet des dites conventions
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et , le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de pouvoirs contracter sous quelques formes que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toutes personne interposée et aux représentants légaux des personnes.

Article 20 - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Article 21 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.